

# ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE BLOIS

Blois, le 28 février 2018

LC 14/18 HG/CS

Objet : Convention d'honoraires en matière d'aide juridictionnelle partielle

Mon Cher Confrère,

Ainsi que vous le savez, en application de l'article 35 de la loi du 10 juillet 1991, en cas d'aide juridictionnelle partielle, une convention d'honoraires écrite fixe « *en tenant compte de la complexité du dossier, des diligences et des frais imposés par la nature de l'affaire, le montant et les modalités de paiement de ce complément d'honoraires, dans des conditions compatibles avec les ressources et le patrimoine du bénéficiaire.* »

De son côté, le Bâtonnier doit contrôler la régularité de cette convention d'honoraires ainsi que le montant du complément d'honoraires.

Depuis une décision du Conseil de l'Ordre en date du 07 juillet 2016, il n'existe plus de méthode d'évaluation des honoraires et chacun est libre de les fixer librement.

Cette liberté de principe est tempérée par le pouvoir de contrôle du Bâtonnier qui doit s'assurer que le complément d'honoraires a été fixé « dans des conditions compatibles avec les ressources et le patrimoine du bénéficiaire. »

**Au vu de ces dispositions, lorsque le montant de l'honoraire complémentaire demandé sera égal ou supérieur au revenu mensuel du bénéficiaire, je vous demanderai systématiquement de me justifier, de façon détaillée, du montant des honoraires demandés.**

Je souhaite en effet pouvoir exercer un contrôle qui ne soit ni exagérément tatillon ni purement formel.

Je vous prie de me croire,

Votre bien dévoué.

Le Bâtonnier,  
Hervé GUETTARD

